

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Travaux d'isolation des terrasses de l'ensemble du site Desaix et reprise de l'étanchéité

Marché à procédure adaptée

en application des articles L. 2123-1 (1°), R. 2123-1 (1°) et R. 2123-4 du code de la commande publique (CCP)

Référence de la consultation : 26_BAM_780

Table des matières

ARTICLE 1. DÉSIGNATION DES PARTIES.....	6
1.1 L'acheteur.....	6
1.2 Le titulaire.....	6
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ – STIPULATIONS GÉNÉRALES.....	6
2.1 Objet du marché.....	6
2.2 Lieu d'exécution.....	6
2.3 Périmètre des marchés	7
2.4 Procédure de passation et forme du marché	7
2.4.1 Procédure de passation.....	7
2.4.2 Forme et nature du marché	7
2.5 Allotissement.....	7
2.6 Prestation(s) supplémentaire(s) éventuelle(s) PSE.....	7
2.7 Tranches	7
2.7.1 Modalités d'affermissement des tranches optionnelles.....	8
2.7.2 Délais d'affermissement.....	8
2.7.3 Modalités de détermination du prix des tranches	8
2.8 Langue et documentation.....	9
2.9 Durée et délais du marché.....	9
2.9.1 Durée du marché.....	9
2.9.2 Délais d'exécution des travaux pour chacune des tranches	9
2.9.3 Prolongation du délai d'exécution.....	10
2.10 Prestations similaires.....	10
ARTICLE 3. REPRÉSENTATION DES PARTIES	10
3.1 Représentant de l'acheteur	10
3.2 Représentation du titulaire.....	11
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS	12
ARTICLE 5. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES	13
ARTICLE 6. CLAUSE SOCIALE - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	14
6.1.1 Les publics visés	15
6.1.2 Objectif d'insertion	15
6.1.3 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.....	16

6.1.4	Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales	16
6.1.5	Les modalités de contrôle de l'action d'insertion	17
6.1.6	Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion	18
ARTICLE 7. CLAUSE RELATIVE A LA DOUBLE LABELLISATION « DIVERSITÉ ET EGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES »		19
ARTICLE 8. INTERVENANTS		20
8.1	Maitre de l'ouvrage	20
8.2	Maître d'œuvre	20
8.3	Autres missions	20
8.3.1	Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	20
8.3.2	Mission de contrôle technique	20
8.3.3	Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination des travaux	21
ARTICLE 9. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS		21
9.1	Généralités	21
9.2	Formes des notifications et informations	21
9.3	Réunion de lancement et réunions de suivi d'exécution	22
9.4	Modalités d'exécution des marchés	22
9.4.1	Accès au(x) site(s) de la personne publique	22
	<i>Obligations de confidentialité</i>	24
	<i>Durée de la confidentialité</i>	25
	<i>Responsabilité en cas de divulgation</i>	25
9.4.2	Provenance – Qualité – Contrôle et prise en charge des matériaux et produits	26
9.5	Préparation – coordination et exécution des travaux	27
9.5.1	Période de préparation – programme d'exécution des travaux	27
9.5.2	Organisation – Hygiène et sécurité du chantier	28
9.5.3	Réunions de chantier	29
9.5.4	Registre de chantier	30
9.5.5	Plan d'exécution – Notes de calculs – Études de détails	30
9.5.6	Documents de fin de chantier (DOE & DIUO)	30
9.5.7	Équipements, matériaux et produits	31
9.5.8	Échantillons	31
9.6	Contrôles et réception des travaux	31

9.6.1	Essais et contrôles des ouvrages exécutés	31
9.6.2	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	31
9.6.3	Réception partielle par tranche	32
9.6.4	Procédure de réception des ouvrages	32
9.7	Interventions en horaires décalés	33
ARTICLE 10.	REGIME FINANCIER	34
10.1	Forme des prix	34
10.2	Contenu des prix.....	34
10.3	Modalités de variation des prix.....	35
10.4	Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes	36
10.4.1	Avances	36
10.4.2	Acomptes.....	37
10.4.3	Projets de décompte	37
10.4.4	États d'acomptes.....	38
10.4.5	Décompte final	38
10.4.6	Projet de décompte général	38
10.4.7	Procédure d'établissement du décompte général et définitif tacite	38
10.5	Intérêts moratoires.....	38
10.6	Travaux non prévus	39
10.6.1	Travaux modificatifs	39
10.6.2	Dépassement du montant initial des travaux.....	39
ARTICLE 11.	GROUPEMENT ET SOUS-TRAITANCE.....	39
11.1	Groupement	39
11.2	Sous-traitance.....	39
ARTICLE 12.	TRANSMISSION DES FACTURES	42
ARTICLE 13.	MODALITES DE RÈGLEMENT	45
ARTICLE 14.	PENALITES.....	45
14.1	Pénalités de retard.....	45
14.2	Pénalités pour absence de participation aux réunions de chantier	45
14.3	Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux....	46
14.4	Pénalités liées à la remise des documents.....	46
14.5	Pénalités liées au non-respect des mesures d'accès au site et de sécurité.....	46
14.6	Pénalités liées au non-respect des mesures de sécurité du chantier	47
14.7	Pénalités liées aux clauses environnementales	47

14.8	Pénalités en cas de sous-traitance irrégulière	47
14.9	Pénalités liées au non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique ...	48
14.10	Plafonnement des pénalités	48
14.11	Seuil d'exonération des pénalités	48
ARTICLE 15.	MESURES COERCITIVES	48
ARTICLE 16.	GARANTIES	48
16.1	Retenue de garantie et cautionnement	48
16.2	Garantie de parfait achèvement	49
16.3	Responsabilité et assurances.....	49
16.3.1	Responsabilité	49
16.3.2	Assurances de responsabilité civile de droit commun	49
16.3.3	Assurances de responsabilité civile décennale	49
16.3.4	Stipulations communes.....	50
ARTICLE 17.	RÉSILIATION	50
17.1	Conditions de résiliation	50
17.2	Redressement ou liquidation judiciaire.....	51
ARTICLE 18.	RÈGLEMENTS DES DIFFERENDS ET LITIGES.....	51
ARTICLE 19.	CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE	51
ARTICLE 20.	DOCUMENTS A PRODUIRE TOUS LES 6 MOIS JUSQU'A LA FIN DE L'EXECUTION DU MARCHÉ	52
ARTICLE 21.	DOCUMENTS A PRODUIRE TOUS LES ANS JUSQU'A LA FIN DE L'EXECUTION DU MARCHÉ	52
ARTICLE 22.	DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX	53

ARTICLE 1. DÉSIGNATION DES PARTIES

1.1 L'acheteur

Désignation de l'acheteur :

L'État représenté par :

La Direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre
Secrétariat général du Gouvernement
20, avenue de Ségur – 75007 PARIS

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

Monsieur Thibaut de VANSAY de BLAVOUS, directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, nommé par décret du 28 avril 2025 publié au JO n°0101 du 29 avril 2025.

1.2 Le titulaire

Est désigné par le terme « le titulaire », l'opérateur économique attributaire du marché public à l'issue de la procédure de mise en concurrence et une fois l'acte d'engagement signé par l'ensemble des parties.

Le titulaire du marché public est la personne morale ou physique désignée dans l'acte d'engagement et chargée d'exécuter le marché.

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ – STIPULATIONS GÉNÉRALES

2.1 Objet du marché

Le marché a pour objet l'exécution des travaux de rénovation de l'isolation et de l'étanchéité de l'ensemble des terrasses de l'immeuble de la Direction de l'information légale et administrative (DILA) du site Desaix ainsi que le remplacement des lanterneaux, des gardes corps et la rehausse des acrotères.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2.2 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution du présent marché de travaux est le suivant :

- **26 rue Desaix 75015 PARIS.**

2.3 Périmètre des marchés

Le présent marché est passé par la Direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre, qui est chargée de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter, au nom de la **Direction de l'information légale et administrative (DILA)**. La passation, la signature et la notification des modifications (avenants) de toute nature pouvant intervenir lors du marché, ainsi que le cas échéant, les reconductions et la résiliation, sont également traitées par la DSAF.

Pendant l'exécution du marché, la DILA est en charge de la constatation de l'exécution des prestations (opérations de vérification, de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet) et des décisions relatives à l'application des pénalités.

2.4 Procédure de passation et forme du marché

2.4.1 Procédure de passation

Le marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 (1°), R. 2123-1 (1°) et R. 2123-4 du code de la commande publique (CCP).

2.4.2 Forme et nature du marché

Le marché est un marché de travaux conformément à l'article L. 1111-2 du code de la commande publique.

Le marché est traité à prix global et forfaitaire conformément au montant inscrit dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et dans l'acte d'engagement.

2.5 Allotissement

En vertu de l'article L. 2113-10 du code précité, les prestations relatives au marché ne sont pas alloties en raison de leur objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

2.6 Prestation(s) supplémentaire(s) éventuelle(s) PSE

Le marché ne comporte pas de prestation supplémentaire éventuelle.

2.7 Tranches

Conformément à l'article R. 2113-4 du Code de la commande publique, le marché comporte des tranches définies comme suit :

- une (1) **tranche ferme (TF)** correspondant aux travaux de rénovation de l'isolation et de l'étanchéité des terrasses du **bâtiment Domaine**, du **bâtiment Aile Nord** et du **bâtiment Desaix** ainsi que le remplacement des lanterneaux, des gardes corps et la rehausse des acrotères . La tranche ferme est exécutoire **dès la notification du marché** ;

- une **tranche optionnelle n°1 (Top1)** correspondant aux travaux de rénovation, d'isolation et d'étanchéité des terrasses du **bâtiment Aile Sud**, ainsi que du remplacement des lanterneaux, des gardes corps et de la rehausse des acrotères ;
- une **tranche optionnelle n°2 (Top2)** correspondant aux travaux de rénovation, d'isolation et d'étanchéité des terrasses du **bâtiment Saint-Saëns et bâtiment Entretien**, ainsi que du remplacement des lanterneaux, des gardes corps et de la rehausse des acrotères.

Ce fractionnement est de nature à permettre au maître d'ouvrage de prévoir le séquençage des travaux et de maîtriser les délais de réalisation des travaux sur les différents bâtiments du site Desaix.

Ces différentes tranches constituent ainsi des ensembles cohérents distincts au sens de l'article R. 2113-5 du CCP.

Les tranches ferme et optionnelles s'exécutent conformément aux stipulations du CCTP et du présent CCAP.

2.7.1 Modalités d'affermissement des tranches optionnelles

Conformément à l'article R. 2113-6 du CCP, les tranches optionnelles pourront être **affermies par un ordre de service (OS)**, émis par l'Acheteur.

Pour chaque tranche optionnelle, le maître d'ouvrage délivre un **ordre de service unique d'affermissement valant démarrage des travaux** accompagné d'un planning d'exécution.

Chaque ordre de service précisera la tranche à affermir. Les prix, les quantités, les délais, les conditions de financement et de règlement, les conditions de variation des prix seront ceux définis au présent CCAP.

Les ordres de service seront notifiés conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Les tranches optionnelles pourront être affermies selon un ordre indifférent, sous réserve du respect du délai mentionné ci-après.

2.7.2 Délais d'affermissement

Les prix et délais des tranches optionnelles s'entendent pour un affermissement des tranches dans les délais suivants :

Tranche	Date limite d'affermissement
Tranche optionnelle 1 (Top1)	24 mois à compter de la notification du marché.
Tranche optionnelle 2 (Top2)	24 mois à compter de la notification du marché.

2.7.3 Modalités de détermination du prix des tranches

Le prix des différentes prestations, contenues dans chacune des tranches, est déterminé au sein de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) selon les modalités de l'article 10 du présent CCAP.

2.8 Langue et documentation

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur et le titulaire durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français, en proscrivant les anglicismes ou les néologismes. Dans le cas où l'emploi d'un anglicisme ou d'un néologisme est inévitable, une définition précise, complète et rédigée en français en sera donnée en introduction de chaque document.

Tous les documents produits dans le cadre de l'exécution de la prestation seront livrés sous forme électronique PDF ou HTML ou par lien URL imprimable ainsi que dans le format bureautique standard.

2.9 Durée et délais du marché

2.9.1 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de **36 mois** à compter de sa date de notification au titulaire et s'achèvera à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

2.9.2 Délais d'exécution des travaux pour chacune des tranches

Conformément au planning général prévisionnel, les délais d'exécution propres à chacune des tranches sont les suivants :

Tranche considérée	Délai d'exécution
Tranche ferme (TF)	8 mois
Tranche optionnelle 1 (TOp1)	1,5 mois
Tranche optionnelle 2 (TOp2)	2 mois

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la période de préparation des travaux d'une durée d'un (1) mois est comprise dans le délai d'exécution des travaux de la tranche ferme.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, le représentant de l'acheteur communiquera un seul ordre de service regroupant le démarrage des travaux de la tranche ferme et la période de préparation.

Toute modification de la date de début des travaux ou du délai d'exécution fera l'objet d'un ordre de service.

Pour chaque tranche optionnelle, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage délivre un ordre de service d'affermissement valant ordre de service de démarrage des travaux.

2.9.3 Prolongation du délai d'exécution

En application du troisième paragraphe de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque l'exécution des travaux est entravée par l'un des phénomènes naturels mentionnés au CCAG-Travaux, les délais d'exécution sont prolongés.

La prolongation des délais d'exécution est équivalente au nombre de jours d'entrave provoqués par le phénomène naturel en cause.

Dans l'hypothèse où la demande de prolongation pour cause d'intempéries est formulée par le titulaire, ce dernier joint à sa demande de prolongation l'ensemble des éléments permettant de justifier la survenance d'une intempérie, par la production de certificats et d'attestations d'intempéries, au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers.

La personne publique a seule la faculté de dénoncer le présent marché conformément et dans les conditions prévues au chapitre VII du CCAG-Travaux.

2.10 Prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de recourir à des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet des prestations similaires à celles de chaque marché, avec le titulaire du marché, conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 3. REPRÉSENTATION DES PARTIES

3.1 Représentant de l'acheteur

- L'interlocuteur technique, chargé du suivi technique et opérationnel des prestations est :

Département de la Logistique, de l'Immobilier et des Services (DLIS)

Direction de l'information légale et administrative (DILA)

Adresse postale : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

L'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations est désigné par le maître de l'ouvrage lors de la notification du marché.

Le maître de l'ouvrage notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

- L'interlocuteur administratif et juridique, chargé du suivi administratif du marché est :

Bureau des achats ministériels (BAM) – Section des marchés industriels et immobiliers (M2I)

Sous-direction de la programmation et des affaires financières (SDPAFI)
Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF)
Adresse postale : 20 avenue de Ségur - 75007 PARIS

L'administration notifie au titulaire les éventuelles modifications affectant les interlocuteurs désignés.

3.2 Représentation du titulaire

Pendant toute la durée de chaque marché, le titulaire désigne un interlocuteur référent et un binôme obligatoire auprès de l'administration de façon à assurer la bonne exécution des prestations.

Leurs coordonnées précises sont indiquées en annexe 01 à l'acte d'engagement.

Ce référent est l'interlocuteur unique de la personne publique pour les questions d'ordre contractuel et de suivi des opérations. Cette personne veille à ce que, à chaque période ou étape de l'exécution des prestations, les ressources et moyens nécessaires soient mis en œuvre pour assurer la bonne exécution des travaux. Ce référent est salarié de la société titulaire.

Il est habilité à représenter le titulaire auprès du maître de l'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre, pour les besoins de l'exécution du marché.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire peut proposer le remplacement de l'interlocuteur. Le remplaçant reste toutefois soumis à l'approbation du maître de l'ouvrage.

Le titulaire du marché assure dans la mesure du possible la continuité des personnes intervenant aux postes clés du marché afin que la personne publique ne soit pas pénalisée par des changements survenus à ces postes.

Également, durant l'exécution des travaux, un **chef de chantier** devra impérativement être présent sur le site durant toute la durée d'exécution des travaux. Ce chef de chantier est salarié de la société titulaire.

Si au cours de l'exécution du marché, les personnes désignées n'étaient plus en mesure de remplir leur mission, le titulaire doit en aviser immédiatement la personne publique et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces intervenants soient remplacés et que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas retardée ou compromise. Une période de recouvrement des personnes partantes et remplaçantes est à prévoir. Ces dispositions sont présentées à la personne publique et soumises à son approbation.

Par ailleurs, si en cours de mission, il s'avère, qu'au-delà des seuls critères de compétence définis dans le cadre du présent document, la qualité des prestations ou l'attitude d'un intervenant se révèlent insatisfaisantes, en particulier au regard des exigences de sécurité et de confidentialité, la personne publique se réserve le droit, par demande écrite et motivée, d'exiger du titulaire le remplacement dudit intervenant dans les 48 heures à compter de sa demande.

Le non-agrément d'intervenants par la personne publique ne saurait d'une façon quelconque exonérer le titulaire de ses obligations de résultats, en particulier celles liées au respect des planifications établies.

L'interlocuteur est désigné à la notification du marché. Le titulaire s'engage à informer sans délai le maître de l'ouvrage de toute modification d'interlocuteur.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le correspondant précité peut être sollicité pour tout conseil de rationalisation et de substitution concernant les fournitures susceptibles d'être commandées.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

L'acheteur n'est pas tenu de justifier son refus d'agrément d'un représentant du titulaire.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les documents contractuels régissant le marché public sont énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
 - plans (indice 2) ;
 - Plan général de coordination (PGC) ;
 - Rapport initial de contrôle technique (RICT) ;
 - DIAG amiante.
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- l'offre technique du titulaire ; **seuls sont intégrés aux pièces contractuelles les engagements du titulaire à l'égard de la personne publique tels qu'exposés dans l'offre technique** ;
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et les modifications (avenants), postérieures à la notification du marché.

En application du présent article, les stipulations de l'offre technique en contradiction avec les autres pièces contractuelles sont inapplicables et inopposables au représentant de l'acheteur et

au service bénéficiaire du marché. L'offre technique du titulaire ne saurait créer une quelconque charge opposable à l'acheteur.

Pièces générales :

- l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) en vigueur à la date de signature du présent marché qui, bien que non joint, est réputé comme connu du titulaire et qui est consultable sur le site de Légifrance ;
- les cahiers des clauses techniques générales, les normes ou spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels applicables aux travaux objet des présents marchés, en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix.

En cas de contradiction entre les pièces particulières et générales, priorité est donnée aux pièces particulières.

Seules les pièces conservées dans les archives de l'administration font foi.

ARTICLE 5. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Les déchets résiduels générés par les prestations objet du présent marché (chutes de produits et matériaux de construction résultant de l'intervention du ou des titulaires, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'emballage de produits mis en œuvre) sont sous la responsabilité du titulaire qui est tenu de les enlever ou les faire enlever des sites des services bénéficiaires.

En particulier et sauf demande contraire dûment exprimée par le bénéficiaire, le titulaire laisse les sites bénéficiaires libres de tout emballage secondaire et tertiaire liés au conditionnement et au transport de produits utilisés pour l'exécution des prestations du présent marché.

Le titulaire assure le tri et le traitement desdits déchets dans les conditions définies par la réglementation spécifique à chaque typologie de déchet, selon la hiérarchie des modes de traitement visé à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. Préparation en vue de la réutilisation ;
2. Recyclage ;
3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
4. En dernier recours, élimination.

Le titulaire applique les modalités de traitement des déchets qu'il décrit dans le Schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier (SOGED) au moment de la préparation de chantier pour remise au Maître d'Ouvrage. Notamment, il y détaille avec précision :

- les actions prévues en matière de prévention des déchets ;
- les méthodes de tri qui sont mises en œuvre (dont le lieu de stockage des déchets) ;

- les installations de traitement vers lesquelles sont dirigés les déchets en fonction de leur nature (installations dédiées à la réutilisation, à la valorisation matière, à la valorisation énergétique, à l'incinération ou encore à l'élimination) ;
- les modalités d'évacuation des déchets ;
- les moyens de contrôle et de traçabilité des déchets (y compris pour les déchets amiantés).

Tenant compte de la préoccupation environnementale exprimée par l'acheteur, les titulaires veillent au respect des consignes de tri des déchets définies par l'Organisme Coordinateur Associé (OCA) Bâtiment, en vue de leur traitement dans les filières de valorisation adaptées.

Chaque titulaire établit le bordereau de suivi des déchets (BSD) dès l'enlèvement de ceux-ci. Le BSD doit notamment indiquer la typologie de déchets, les tonnages collectés, les modes de traitement appliqués et les lieux de traitement.

Un tableau récapitulatif des BSD devra être transmis mensuellement à la maîtrise d'ouvrage.

L'attestation d'élimination des déchets est transmise par le titulaire au bénéficiaire au plus tard avec le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

Reporting

Tous les mois à compter de la notification du marché :

Le titulaire communique un bilan détaillé relatif à la collecte et à la gestion des déchets issus des prestations objet du présent marché.

Ce bilan doit préciser :

- les typologies de déchets concernées : DEEE, biodéchets, déchets non-dangereux tels que le carton, les emballages, le papier, etc. ;
- les tonnages collectés par typologie de déchets ;
- les modalités de traitement appliqués à chaque typologie de déchets : réutilisation, valorisation matière, valorisation énergie, incinération, etc. ;
- les systèmes de collecte des déchets appliqués durant l'exécution du marché : système individuel ou recours à un prestataire ;
- les adresses des sites de traitement des déchets dans le cadre de l'exécution du marché. »

En cas de manquement aux obligations en matière de traçabilité des déchets, l'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer la pénalité décrite à l'article 14.7 du présent CCAP.

ARTICLE 6. CLAUSE SOCIALE - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'acheteur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable au lot unique du présent marché.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

6.1.1 Les publics visés

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit ;
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage) ;
- les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de Contrat d'engagement Jeunes (CEJ) ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C) ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

6.1.2 Objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser sur la durée totale du marché
450 (quatre cent cinquante) heures

L'obligation d'insertion est fixée à 450 heures.

Cette obligation est calculée sur la base de la tranche ferme du marché et est réputée couvrir l'ensemble des engagements du titulaire au titre de la clause sociale.

6.1.3 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ **1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ **2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

✓ **3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

6.1.4 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Seynabou LO

Chargée de projets clauses sociales et relation entreprises

seynabou.lo@epec.paris

06 30 95 40 68

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

6.1.5 Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

À la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés à l'acheteur :

- M. Haider BEN SALEM (haider.bensalem@dila.gouv.fr)
- M. Thomas ALIX (thomas.alix@dila.gouv.fr)
- Bureau des achats ministériels : bam.execution@pm.gouv.fr

et aux destinataires suivants de l'EPEC :

- Mme Beatrice CALVET (beatrice.calvet@epc.paris)
- Copie : Mme. Seynabou LO (seynabou.lo@epc.paris)

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à **l'article 14.9 du présent CCAP**.

En tout état de cause, le prestataire doit informer l'acheteur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

À l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

6.1.6 Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

À ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore

délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

ENSEMBLE PARIS EMPLOI COMPETENCES

18 rue Goubet
75019 PARIS

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES (CNIL)

3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

ARTICLE 7. CLAUSE RELATIVE A LA DOUBLE LABELLISATION « DIVERSITÉ ET EGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES »

La Direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre bénéficie du Label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et du Label Diversité.

A ce titre, elle conduit une politique visant à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelles et d'autre part à prévenir les discriminations et favoriser la diversité non seulement dans la gestion de ses ressources humaines mais aussi dans le cadre de ses relations avec ses prestataires et fournisseurs.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, la DSAF met actuellement en œuvre un plan d'action pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes, favoriser le rééquilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès des femmes aux fonctions d'encadrement et d'encadrement supérieur.

Pour inciter le prestataire de la DSAF à entamer ou développer une démarche similaire ou pour s'inspirer de ce que ce dernier a déjà entrepris en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations, la personne publique a rédigé un questionnaire « diversité et égalité professionnelle » annexé au dossier de consultation des entreprises.

Les informations renseignées dans ce formulaire n'ont aucune incidence sur l'analyse des candidatures ni sur l'évaluation et la sélection des offres reçues.

Le questionnaire complété peut être remis soit au moment de la remise de l'offre soit au moment de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu. Il n'est exigé que du seul attributaire.

Le contenu du questionnaire doit être actualisé par le titulaire du marché tous les ans.

ARTICLE 8. INTERVENANTS

8.1 Maître de l'ouvrage

La Direction de l'information légale et administrative (DILA)

26 rue Desaix

75015 PARIS

Représentée par :

Madame Véronique LEHIDEUX, Directrice de l'information légale et administrative.

Le service en charge de l'opération est :

Le département de la logistique de l'immobilier et des services (DLIS) de la DILA

26 rue Desaix

75015 PARIS

8.2 Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

A.G.R.I (Assistance gestion et réalisation immobilières)

139 RUE DE LA TOUR

75016 PARIS

8.3 Autres missions

8.3.1 Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) est assurée par :

ACI

5 bis, rue du BOIS

60220 Boutavent - Formerie

L'opération relève de la catégorie de niveau 3.

8.3.2 Mission de contrôle technique

La mission de contrôle technique (CT) est assurée par :

SOCOTEC

Immeuble Mirabeau

Guyancourt, CS 20732- 78182 St Quentin en Yvelines

Le bâtiment est classé ERP de 5^{ème} catégorie (moins de 200 personnes) avec activité de type L pour la salle de réunion du RDC et code du travail pour le reste de l'établissement.

8.3.3 Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination des travaux

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination des travaux (OPC) est assurée par :

A.G.R.I (Assistance gestion et réalisation immobilières)

139 RUE DE LA TOUR

75016 PARIS

ARTICLE 9. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 Généralités

L'acheteur met à la disposition du titulaire les documents et informations en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations. Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

L'acheteur peut refuser une prestation qui se révélerait non conforme à l'objet du marché ou dont la qualité se révélerait insuffisante par rapport au besoin défini.

Le titulaire doit apporter tout son savoir-faire et ses compétences pour la réalisation des prestations. Le titulaire doit exécuter la prestation de manière professionnelle et conforme aux règles de l'art.

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour la bonne réalisation des prestations. Le titulaire affecte le personnel adéquat pour effectuer les différentes missions nécessaires à la bonne réalisation de la prestation.

Le personnel intervient sous l'encadrement, la responsabilité juridique, hiérarchique et disciplinaire du titulaire. Le titulaire s'engage en conséquence à effectuer toutes les formalités applicables au regard de la réglementation en vigueur à la charge de l'employeur concernant notamment le droit du travail, la couverture sociale et les obligations fiscales.

Le personnel relève en toutes circonstances de la seule autorité du titulaire et répond de son activité exclusivement et directement auprès de ce dernier.

9.2 Formes des notifications et informations

Le maître de l'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font par messagerie électronique.

En complément des dispositions de l'article 3.8.1 du CCAG-Travaux, les ordres de service sont notifiés au titulaire par le maître d'œuvre en deux exemplaires.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG-Travaux, le titulaire doit en renvoyer un exemplaire au maître d'œuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ses réserves éventuelles.

9.3 Réunion de lancement et réunions de suivi d'exécution

Après la notification du marché, une réunion de lancement peut être organisée par l'administration.

Au cours de cette réunion, toutes les questions concernant l'exécution des prestations pourront être évoquées afin de prévenir les éventuelles difficultés qui pourraient naître de l'exécution du marché.

Le cas échéant des réunions supplémentaires de suivi d'exécution pourront être tenues dans les locaux de l'administration, à la demande de l'acheteur ou du titulaire.

Ces réunions sont organisées prioritairement dans les locaux de l'administration. Si la situation ne permet pas l'organisation des réunions en présentiel, l'acheteur pourra organiser la réunion sous forme d'audioconférence et/ou de visioconférence.

9.4 Modalités d'exécution des marchés

9.4.1 Accès au(x) site(s) de la personne publique

9.4.1.1 Conditions d'accès aux locaux de la personne publique

Les accès aux différents sites et locaux de la personne publique sont sécurisés et réglementés.

Au cours de son intervention dans les locaux de la personne publique, le personnel du titulaire, ainsi que celui des cotraitants et sous-traitants éventuels, est assujéti aux règles d'accès et de sécurité établies par la personne publique. Si nécessaire, le titulaire fournit les données relatives aux intervenants sur site pour qu'ils soient habilités à intervenir sur site.

Les équipes du titulaire, ainsi que ceux des cotraitants et sous-traitants éventuels doivent user des accès les plus directs et se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution des travaux et ne pénétrer, ni circuler sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties du (des) bâtiment(s).

Aucun stationnement ne sera possible sur site. Cette disposition ne donnera droit à aucun délai d'exécution supplémentaire.

Les équipes du titulaire, ainsi que celles des cotraitants et sous-traitants éventuels, peuvent y intervenir aux heures ouvrées de la personne publique qui seront arrêtées lors de la réunion de lancement des travaux. Ils se doivent de respecter scrupuleusement les consignes fixées à cet égard (port du badge, tenue correcte).

L'accès au site des équipes du titulaire, ainsi que le cas échéant ceux des cotraitants et sous-traitants éventuels, se déroule de la manière suivante :

- le titulaire transmet plus de 48h à l'avance les noms, prénoms dates et lieux de naissance de tout intervenant ou livreur ;
- le jour de l'intervention, les personnes se présentent avec un document d'identité valide.

Le titulaire se conforme aux exigences de sécurité d'accès au site de la DILA, qui peuvent évoluer en fonction des circonstances. Dans ce cas, la DILA en informe directement le titulaire.

Au cas où les nécessités de la sécurité de ses activités l'exigeraient, le maître d'ouvrage peut se réserver le droit de refuser à un ou plusieurs personnels de l'intervenant l'accès de certains locaux.

Le non-respect par le titulaire ou par ses sous-traitants des mesures d'accès au site et de sécurité ci-après décrites peut entraîner l'application de pénalités voire la résiliation du marché, sans indemnité, aux torts exclusifs du titulaire.

Les demandes d'accréditation, qui doivent être anticipées par le titulaire, ne sont pas un motif acceptable de retard de la part de l'entreprise.

Les accès par voie routière se feront par l'adresse suivante : **11 rue Saint-Saëns, 75015 PARIS**. Le titulaire devra anticiper les livraisons dans le cas de difficultés de circulation dans le quartier et ce, en toute circonstance.

9.4.1.2 Mesures de sécurité du site

Les contraintes de sécurité propres au site, ainsi que toutes les indications utiles à la sécurité et à la protection du site, pendant la préparation et la réalisation des travaux, seront communiquées lors de la réunion de lancement, éventuellement mises à jour durant l'exécution du chantier.

Selon le cas, avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage peut demander la production d'un extrait n°3 de casier judiciaire datant de moins de 6 mois pour les personnes qui interviendront sur le chantier.

Les personnels du titulaire, ainsi que ceux des cotraitants et sous-traitants éventuels, doivent se conformer strictement aux consignes et directives de sécurité communiquées par la personne publique lors de la réunion de lancement éventuellement mises à jour durant l'exécution du chantier.

Ils doivent répondre à toute demande de renseignements permettant à la personne publique de procéder à des opérations de contrôle nécessaires.

Ceux d'entre eux qui n'auront pas reçu d'avis favorable au contrôle élémentaire ne seront pas agréés par la personne publique et devront être remplacés par les soins du titulaire. La personne publique n'est pas tenue de faire connaître les raisons de son refus.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte.

9.4.1.3 Ouverture et fermeture du chantier

Le titulaire se charge de l'ouverture du chantier et de la fermeture quotidienne du chantier en fonction des heures de fermeture qui seront définies en phase de préparation de chantier. **En cas de manquement à ces obligations, la maîtrise d'œuvre fera réaliser cette prestation de fermeture et d'ouverture du chantier par une entreprise de gardiennage. Les frais qui en découleront seront imputés au titulaire.**

Lorsque le prestataire vient avec des véhicules et/ou du matériel sur site, l'identité du chauffeur doit être communiquée à la DILA, 48 heures à l'avance ainsi que la carte grise du ou des véhicule(s).

9.4.1.4 Contrôle nominatif sur le chantier

Une liste nominative des personnels participant au chantier est établie et fournie par le titulaire. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les noms, date de naissance, date d'embauche, nom de la société.

Le titulaire doit certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire doit s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

Tous les personnels des entreprises doivent être munis d'une pièce d'identité. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel de l'entreprise peuvent être opérés à tout moment par l'inspection du travail.

9.4.1.5 Confidentialité

Obligations de confidentialité

Le titulaire, ainsi que les cotraitants et sous-traitants éventuels, s'engagent à ne pas communiquer, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les renseignements qu'ils auraient pu recueillir pendant l'exécution de la prestation.

D'une façon générale, les personnels du titulaire, ainsi que ceux des cotraitants et sous-traitants éventuels, sont tenus à la plus entière discrétion pour toutes les informations de l'administration et informations recueillies à l'occasion de la conclusion du marché et de son exécution, tant vis-à-vis du personnel de l'administration que vis-à-vis de tout tiers quelconque et cela même après la cessation du marché.

Il est interdit au titulaire et à ses personnels, ainsi qu'aux cotraitants et sous-traitants éventuels et leurs personnels, d'entrer en communication avec le personnel de l'administration sauf pour les besoins des travaux.

A titre de condition déterminante de l'accord avec l'administration, le titulaire, agissant tant pour lui-même que pour le compte de ses salariés dont il se porte garant, s'engage à conserver la plus stricte confidentialité concernant les travaux réalisés quand bien même lesdits travaux ne seraient pas par nature confidentiels et plus généralement sur toute information qu'il pourrait recueillir sur l'administration dans le cadre de ce marché, y compris les données nominatives.

Les informations dont le titulaire prend connaissance dans le cadre de l'exécution du marché ne peuvent, sans autorisation préalable et écrite de l'administration, être communiquées à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître.

En cas de violation de cette obligation, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire, en application de la sanction prévue à l'article 50.3- J du CCAG-Travaux.

Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est obligatoire ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse des personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant toute la durée du marché ;
- Echanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications /identifications uniquement de manière chiffrée ;
- En fin du marché, procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à l'administration ;
- Et en fin du marché, procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant des informations saisies.

Durée de la confidentialité

Le présent engagement de confidentialité est conclu pour la durée couvrant à la fois la phase précédant la conclusion et l'exécution du marché, et demeure en vigueur pour une durée de 4 ans à l'issue de la fin de la garantie de parfait achèvement (GPA).

Responsabilité en cas de divulgation

Le titulaire assume l'entière responsabilité de toute divulgation non expressément autorisée par l'administration. Notamment, il assume le respect du présent engagement par ses salariés et dirigeants, ainsi que par ses sous-traitants divers conformément à l'article 1120 du code civil, et répond envers l'administration de tout manquement commis par ces personnes, y compris si elles ont quitté la société du titulaire.

Le titulaire reconnaît que tout manquement à ces obligations léserait gravement l'Administration qui se réserve le droit d'engager toute action civile et pénale.

9.4.1.6 *Protection des données à caractère personnel*

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'une modification du marché (avenant) par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par le marché.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

9.4.2 **Provenance – Qualité – Contrôle et prise en charge des matériaux et produits**

9.4.2.1 *Provenance des matériaux et produits*

La provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire, est fixée par le CCTP.

9.4.2.2 *Caractéristiques – qualité – vérification – essais et épreuves des matériaux et produits*

Le maître d'œuvre peut préciser quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de ses fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Les précisions ci-après définissent les compléments et dérogations à apporter aux stipulations du CCAG-Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Les vérifications de qualité et la surveillance de fabrication sont assurées par le maître d'œuvre, sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et le titulaire sur des dispositions différentes.

Le CCTP précise les essais et vérifications dont le titulaire est chargé au titre de **l'autocontrôle** ainsi que l'ensemble des obligations de contrôle par un organisme certifié (bureau de contrôle), notamment pour la mise en œuvre et la vérification des échafaudages, nacelles, harnais ou encore de la bonne mise en œuvre des garde corps après travaux sans que cette liste ne soit exhaustive. Le CCAG-Travaux est ainsi complété par les stipulations suivantes :

- les matériaux employés sont conformes aux spécifications exigées au CCTP ;
- le titulaire doit fournir toutes justifications et toutes informations sur la provenance des matériaux et fournitures à l'aide de ses reçus, certificats ou tout autre document. Il procède à ses frais, aux essais et analyses prévus au devis descriptif ;

- le titulaire est tenu de fournir tout échantillon des matériaux et produits qu'il doit employer. Ces échantillons, une fois acceptés sont conservés dans les locaux du maître de l'ouvrage. Ils servent de référence au cours des travaux et lors de la réception des ouvrages ;
- les matériaux, fournitures ou éléments de construction qui, bien qu'acceptés quant aux lieux de provenance sont reconnus défectueux sur le chantier, sont refusés et remplacés aux frais du titulaire ;
- le titulaire doit collaborer à l'exécution de tous prototypes dont la réalisation s'avère nécessaire et est demandée par le maître d'œuvre en vue de faciliter la coordination et la bonne exécution des travaux ;
- ces prototypes font l'objet d'un agrément du maître d'œuvre, après quoi ils ne peuvent plus être modifiés ;
- tous les essais prévus aux devis descriptifs et aux prescriptions techniques doivent être exécutés aux frais du titulaire.

9.4.2.3 Nettoyage

Le titulaire se conforme à l'ensemble des obligations précisées dans le CCTP relatives au nettoyage de chantier et enlèvement des gravois.

- Les abords du chantier seront nettoyés journallement, maintenus en permanence en parfait état de propreté ;
- Le titulaire doit assurer le nettoyage des locaux dans lesquels il intervient ainsi que la sortie de ses gravois. Ces nettoyages seront journaliers ;
- Après constat par le maître d'œuvre de la mauvaise tenue du chantier et sans réaction du titulaire, ordre sera donné à un prestataire externe pour effectuer le nettoyage général du chantier et les frais en résultant seront à la charge du titulaire intervenant sur le chantier.

9.5 Préparation – coordination et exécution des travaux

9.5.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux

Conformément au CCTP et notamment à son article 2.3, il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :

Par le Maître de l'ouvrage :

- l'autorisation d'accès au site ;
- la désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- les moyens et installations mis à disposition ;
- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution ;
- l'approbation du projet des installations de chantier.

Par le Maître d'œuvre :

- l'organisation de la réunion de lancement de la période de préparation ;
- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution ;
- le visa des études d'exécution réalisées par le titulaire ;
- le visa du calendrier d'établissement des documents d'exécution ;

- la validation des fournitures et des matériaux (échantillons) ;
- le visa du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux et en lien avec le CSPS ;
- le cas échéant, la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;
- la déclaration d'ouverture de chantier.

Par le titulaire :

- l'établissement et la présentation au maître d'œuvre du calendrier détaillé d'exécution respectant les délais d'exécution mentionnés à l'article 2.9.2 du présent CCAP, en concertation avec la maîtrise d'œuvre et le CSPS ;
- la remise des documents administratifs prévus par le marché ;
- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;
- la liste des personnes devant représenter l'entreprise aux réunions de chantier ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre et du CSPS du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- l'établissement et la diffusion de la liste des documents d'exécution et des échantillons ;
- l'établissement et la présentation au visa du maître d'œuvre et bureau de contrôle technique des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début de travaux, dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-Travaux ;
- l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) soumis au visa du coordonnateur SPS avant l'inspection commune organisée par celui-ci. Cette inspection est obligatoire pour chaque titulaire, cotraitant, sous-traitant avant toute intervention.

9.5.2 Organisation – Hygiène et sécurité du chantier

Présence d'amiante sur le site :

Lors du chiffrage, l'entreprise doit impérativement prendre connaissance du diagnostic amiante avant travaux, afin de s'assurer que son intervention n'impacte pas des matériaux contenant éventuellement de l'amiante.

S'il s'avérait que les zones d'intervention devaient contenir de l'amiante, l'entreprise doit en avvertir le maître d'ouvrage qui assurera l'élimination de l'amiante avant l'intervention de l'entreprise si aucune solution permettant d'éviter les secteurs amiantés ne pouvait être trouvée.

Présence de peintures au plomb sur le site :

Préalablement à la remise de son offre, l'entreprise prendra connaissance du diagnostic plomb avant travaux, réalisé par le maître d'ouvrage, afin d'y intégrer toutes les sujétions nécessaires.

Le titulaire reconnaît s'être assuré de la nature et de la situation géographique des travaux des ouvrages existants à proximité, des conditions générales et locales, particulièrement des conditions de stockage des matériaux, de la disponibilité de la main d'œuvre, d'eau, d'électricité, des moyens de communication et de transports, des circonstances météorologiques ou climatiques, du niveau

des eaux ou conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, de la nature du sol, de la nature de l'équipement nécessité au début et pendant l'exécution des travaux et de toutes les autres circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions d'exécution du travail ou sur son prix.

Le titulaire s'engage à respecter les principes généraux de prévention définis par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Les travaux se déroulant en site occupé, ils relèvent du régime du décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Outre ces principes, le titulaire s'engage à :

- désigner un interlocuteur au coordonnateur SPS ;
- informer le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et à lui indiquer leur objet ;
- donner suite pendant la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisés en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis, par le titulaire, au maître de l'ouvrage, il en informe également et de façon concomitante, le maître d'œuvre ;
- viser à la demande du coordonnateur SPS, toutes les observations consignées au registre du journal ;
- accompagner le coordonnateur SPS sur le site lors de la visite préalable à la rédaction du PPSPS ;
- demander à ses sous-traitants qu'ils communiquent, au coordonnateur SPS, un PPSPS, à défaut, ils ne pourront intervenir sur le chantier.

Le chantier est soumis aux dispositions du code du travail en matière de coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil (art. L. 4532-1 à L. 4532-18 et art. R. 4532-1 à R. 4532-98 du code du travail).

Le titulaire doit disposer sur le chantier d'une personne capable d'assurer les soins consécutifs à de petits accidents et des moyens pharmaceutiques correspondants. Il doit également prévoir des moyens d'évacuation rapide de toute personne accidentée sur le chantier.

Le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exclure du chantier toute personne ayant donné lieu à quelque sujet de plainte contre elle pour insubordination, ivresse, incapacité, improbité et tout autre comportement susceptible de nuire à l'image des services du Premier ministre.

9.5.3 Réunions de chantier

Le titulaire est tenu d'assister ou de se faire représenter par une personne qualifiée (habilitée à prendre des décisions sans en référer à celui-ci) pendant toute la durée des travaux, aux rendez-

vous hebdomadaires de chantier qui ont lieu aux emplacements, jour et heure fixés par le maître d'œuvre sans qu'il soit nécessaire de le convoquer.

Les dates des réunions de chantier seront fixées par le maître d'œuvre lors de la réunion de démarrage organisée le cas échéant dans les locaux de l'acheteur.

Les interlocuteurs uniques du représentant de l'acheteur et du titulaire sont présents à cette occasion.

Toute absence ou retard du représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué entraînera l'application de pénalités. Est considérée comme une absence la représentation du titulaire par des personnes non qualifiées.

9.5.4 Registre de chantier

Il est prévu un registre de chantier **conformément à l'article 28.5 du CCAG-Travaux**.

9.5.5 Plan d'exécution – Notes de calculs – Études de détails

Le planning détaillé par tâche, qui comprend les délais d'approvisionnement par produit, est établi par le titulaire en concertation avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre dans un délai maximal **de quinze (15) jours calendaires** après l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux et la période de préparation ainsi que la fourniture des équipements.

L'ensemble des plans d'exécution des ouvrages, échantillons et prototypes est établi par le titulaire et soumis avec les notes de calcul correspondantes à l'approbation du maître d'œuvre au plus tard **quatre (4) semaines** après l'ordre de service de démarrage. Ce dernier doit les retourner au titulaire avec leurs observations éventuelles **au plus tard 15 jours calendaires** après leur réception.

Les études et dessins d'exécution des ouvrages établis sous la responsabilité du titulaire, le sont à ses frais.

Tous les documents d'études sont transmis de manière numérique.

9.5.6 Documents de fin de chantier (DOE & DIUO)

Conformément à l'article 40.1 du CCAG-Travaux, outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant les éléments listés au CCTP et notamment : tous les plans des travaux tels qu'exécutés, les plans DOE reprenant exactement la réalisation faite (il ne s'agit pas des plans d'exécution validés par le MOE), les notices d'entretien et de conduite, les fiches techniques des matériels employés, les fiches d'essais de ses installations, le Dossier d'Intervention Ulérieur sur Ouvrages (DIUO), tous les autres documents demandés par le Maître d'œuvre avant la livraison de l'ouvrage.

En complément de l'article 40.1 du CCAG-Travaux, le DOE sera fourni en une **(1) version numérique et deux (2) versions papiers**. L'ensemble des plans d'exécutions devra également être fourni au format **DWG**. Les frais de reproduction de ces documents, ainsi que les documents complémentaires établis le cas échéant par le maître d'œuvre, sont à la charge du titulaire.

9.5.7 Équipements, matériaux et produits

A la demande du maître d'œuvre, les choix du titulaire concernant les équipements, matériaux et produits sont soumis à son approbation avant leur mise en œuvre.

9.5.8 Échantillons

Tous les échantillons et modèles demandés pour fixer les choix dans le cadre du CCTP et des plans devront être soumis à l'agrément du maître d'œuvre, avant une date à fixer d'un commun accord, et au cours d'un nombre limité de rendez-vous de chantier, de manière à éviter la dispersion des présentations.

Le CCTP prévoit pour certains matériels un échantillon de référence.

Conformément à l'article 24.5 du CCAG-Travaux, le titulaire est tenu de fournir tous les échantillons d'appareillage à compter de la diffusion de la liste d'échantillons établie par le maître d'œuvre, et dans le délai qui sera défini par ce dernier.

Les échantillons sont entreposés dans le local pourvu à cet effet, conservés pendant toute la durée du chantier et, le cas échéant, sont présentés dans le cadre du bureau local témoin.

Aucune commande de matériel ou matériau ne peut être passée par les entrepreneurs tant que l'acceptation correspondante n'a pas été matérialisée par la signature du Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage.

Lorsque les documents du marché prévoient des essais destructifs sur certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu...) les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.

L'entrepreneur aura à sa charge les frais de toute autre nature afférents aux épreuves et aux essais qui seront demandés pendant ou après l'exécution des travaux.

9.6 Contrôles et réception des travaux

9.6.1 Essais et contrôles des ouvrages exécutés

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrage, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché et le maître d'œuvre ou son représentant.

9.6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Au terme des travaux le titulaire doit :

- procéder à l'évacuation de ses déblais ;
- nettoyer les installations ;
- réparer et remettre en état les installations détériorées.

Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux.

9.6.3 Réception partielle par tranche

Conformément à l'article 42 du CCAG-Travaux, **chaque tranche de travaux fait l'objet d'une réception partielle** dans les conditions définies ci-après.

Pour les tranches de travaux ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie de l'ouvrage concerné court à compter de la date de réception de la tranche considérée.

Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article 10.4.5 du présent CCAP.

Dans tous les cas également, les stipulations générales relatives à la libération des sûretés ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

9.6.4 Procédure de réception des ouvrages

En application des **articles 41.1 à 41.8 du CCAG-Travaux**, la procédure de réception des travaux se déroule conformément aux étapes suivantes :

1. Le titulaire avise, à la fois, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le titulaire ayant été convoqué, le maître d'œuvre procède aux **opérations préalables à la réception** des ouvrages dans un délai qui est de **vingt jours** à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un **procès-verbal dressé par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire**. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

Dans le délai de **cinq jours** suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Le procès-verbal est établi et signé par le représentant du maître d'ouvrage qui le notifie au maître d'œuvre. Un exemplaire est remis au titulaire.

2. Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage décide si la **réception** est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal. La réception prend alors effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

3. Lorsque la réception est assortie de **réserves**, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du maître d'ouvrage ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à **l'article 44.1 du CCAG-Travaux**.

Dans le cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître de l'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenteraient la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une **réfaction** sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

9.7 Interventions en horaires décalés

Les travaux seront effectués pendant des horaires imposés :

- 7h30 – 18h en semaine (dont le samedi).

Certains travaux bruyants et autres pourront être demandés d'être réalisés en horaires décalés ou en weekend suivant le planning, ou sur simple demande de la maîtrise d'ouvrage, sans que cela puisse ouvrir droit à aucune indemnité ou supplément de prix.

Les plages horaires de livraison seront communiquées par la maîtrise d'ouvrage chaque semaine, et seront susceptibles d'être ajustées au cas par cas.

Le Maître d'ouvrage pourra décider de courtes périodes d'arrêt de chantier, dont le délai de prévenance sera communiqué au titulaire.

Certains travaux ou approvisionnement pourront être demandés de nuit et/ou en week-end par la maîtrise d'ouvrage suivant le planning, sans que cela puisse ouvrir droit à aucune indemnité ou supplément de prix. Le maître d'ouvrage se réserve également le droit de suspendre les travaux pour des contraintes internes au lieu d'exécution des travaux.

ARTICLE 10. REGIME FINANCIER

10.1 Forme des prix

Les prestations de travaux sont réglées par application du prix global forfaitaire fixé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et dans l'acte d'engagement.

10.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux, les prix du marché sont établis en **euros**, et sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux et prestations, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

Les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts sont applicables.

10.3 Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois **M₀**.

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG-Travaux, le mois **M₀** est le mois d'**août 2026** qui précède la date limite de réception des offres.

Les prix sont révisibles :

La révision des prix de la DPGF s'effectue, **pour chaque tranche**, en une seule fois, après réception partielle de cette dernière et à la demande du titulaire.

Afin de tenir compte des variations économiques, la rémunération du titulaire variera, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$Pr = P_0 \times [0,15 + 0,85 (Im/Im_0)]$$

Dans laquelle :

Pr = Prix révisés ;

P₀ = Prix initiaux établis sur la base des conditions économiques du « mois zéro » (**août 2026**) ;

Im = Valeur de l'index de référence au mois de révision des prix, à mi-exécution de la tranche considérée (cf. *infra*) ;

Im₀ = Valeur de l'index de référence du « mois zéro » (**août 2026**).

Index de référence
BT53 – Étanchéité – Base 2010 Identifiant n°001710985

L'index de référence BT est choisi en raison du ou des corps d'état constituant le marché considéré.

Il est publié :

- sur le site Internet du Moniteur.
- sur le site Internet de l'INSEE.

Date de lecture de l'index :

Pour la révision de la tranche ferme :

L'index **BT révisé** est lu à mi-exécution du délai d'exécution de la tranche ferme, **soit à la date de démarrage des travaux fixée dans l'ordre de service + 4 mois**.

La valeur à prendre en compte est alors la valeur de l'index à cette date.

Pour la révision de la tranche optionnelle n°1 :

L'index **BT révisé** est lu à mi-exécution du délai d'exécution de la tranche optionnelle n°1, **soit à la date de démarrage des travaux fixée dans l'ordre de service d'affermissement valant démarrage + 0,75 mois.**

La valeur à prendre en compte est alors la valeur de l'index à cette date.

Pour la révision de la tranche optionnelle n°2 :

L'index **BT révisé** est lu à mi-exécution du délai d'exécution de la tranche optionnelle n°2, **soit à la date de démarrage des travaux fixée dans l'ordre de service d'affermissement valant démarrage + 1 mois.**

La valeur à prendre en compte est alors la valeur de l'index à cette date.

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG-Travaux, le coefficient de révision est arrondi à la deuxième décimale comme suit :

- si la troisième décimale est inférieure à 5, la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est supérieure ou égale à 5, la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

10.4 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes

10.4.1 Avances

En application de l'article R. 2191-13 du CCP, **le titulaire a droit au versement d'une avance pour chaque tranche affermie**, dans les conditions prévues ci-après :

Sauf refus exprimé par le titulaire dans l'acte d'engagement, il sera fait application des dispositions des articles L. 2191-2 à L. 2191-3 et R. 2191-3 à R. 2191-19 du code de la commande publique.

A titre indicatif, le remboursement de l'avance se fera à partir de 65 % de l'avancement du marché et devra être complètement effectué à 80 % du marché.

L'option A de l'article 10.1 du CCAG-Travaux est appliquée.

Conformément à l'article R. 2191-3 du CCP, le titulaire a droit au versement d'une avance, pour chaque tranche affermie, lorsque le montant initial de la tranche considérée est supérieur à **50 000 € HT** et dans la mesure où le délai d'exécution de cette tranche est supérieur à **2 mois**.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à **30% du montant initial de la tranche considérée**.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est également fixé à **30% du montant initial de la tranche considérée**.

En application de l'article R. 2191-5 du code de la commande publique, le titulaire précise dans l'acte d'engagement s'il renonce au bénéfice de l'avance.

Ce montant n'est ni révisable, ni actualisable. Le taux et les conditions de versement de l'avance sont fixés par le présent marché. Ils ne peuvent être modifiés par avenant.

Le délai de paiement de l'avance court à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des prestations.

Le remboursement de l'avance est réalisé dans les conditions prévues à l'article R. 2191-11 du code de la commande publique.

Lorsque le titulaire est un groupement d'entreprise, le droit à l'avance s'apprécie par rapport au montant de la part des prestations devant être exécutées par chacun de ses membres.

En application de l'article R. 2191-6 du code de la commande publique, lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Dans le cas où l'acte d'engagement ne serait pas renseigné, l'acheteur considère que le titulaire refuse l'avance.

10.4.2 Acomptes

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du code de la commande publique.

La périodicité des acomptes est fixée au **maximum à 3 mois**.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

10.4.3 Projets de décompte

Chaque acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux décomptes successifs.

Les projets de décomptes sont établis conformément à l'article 12 du CCAG-Travaux.

En complément des stipulations de l'article 12.1 du CCAG-Travaux, les projets de décomptes portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du titulaire ;

- le numéro du présent marché ;
- l'intitulé bancaire ou postal relatif au compte mentionné sur l'acte d'engagement ;
- la désignation de la prestation exécutée ;
- le montant hors taxe de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ou livrées.

Toute demande de règlement est soumise à la validation du maître d'ouvrage chargé de constater la concordance entre les travaux effectivement exécutés et ceux figurant dans la demande de règlement.

10.4.4 États d'acomptes

Les états d'acomptes sont établis **conformément aux stipulations de l'article 12.2 du CCAG-Travaux**.

10.4.5 Décompte final

Le décompte final est établi **conformément aux stipulations de l'article 12.3 du CCAG-Travaux**.

10.4.6 Projet de décompte général

Le décompte général est établi **conformément à l'article 12.4 du CCAG-Travaux**.

10.4.7 Procédure d'établissement du décompte général et définitif tacite

Le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux.

Par dérogation aux articles 12.3.2, 12.4.2 et 12.4.3 du CCAG-Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final simultanément au maître d'œuvre et au représentant du maître d'ouvrage dans un délai de **45 jours** à compter de la date de notification de la **dernière** décision de réception partielle des travaux.

Les stipulations précitées du CCAG-Travaux précisent que si le représentant du maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais prévus, alors le titulaire du marché notifie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé et si, dans un délai de 10 jours, le représentant du maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif.

10.5 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

A défaut de paiement dans le délai de **30 jours**, les intérêts moratoires sont dus.

Conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément aux articles R. 2192-32 et suivants du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

10.6 Travaux non prévus

10.6.1 Travaux modificatifs

Les travaux modificatifs sont réglés **conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux**.

10.6.2 Dépassement du montant initial des travaux

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à **l'article 14.3 du CCAG-Travaux**.

Au-delà de ces limites, **en complément de l'article 14 du CCAG-Travaux**, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification par l'acheteur ou son représentant d'une modification (avenant) conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 11. GROUPEMENT ET SOUS-TRAITANCE

11.1 Groupement

Le mandataire du groupement représente l'ensemble de ses membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement, il doit prendre la forme d'un groupement solidaire ou à défaut la forme d'un groupement conjoint avec **mandataire solidaire**. En cas de groupement solidaire : chaque membre s'engage à exécuter l'ensemble de la prestation. En cas de défaillance d'un des cotraitants, la solidarité à l'égard du pouvoir adjudicateur est assurée par chacun d'entre eux. Les membres du groupement doivent se substituer à l'entreprise défaillante. Si l'entrepreneur mandataire n'est pas désigné, c'est le cotraitant énuméré le premier dans l'acte d'engagement qui est le mandataire des autres entrepreneurs.

11.2 Sous-traitance

Conformément aux dispositions des articles R2193-1 à R2193-22 du CCP, le titulaire du marché peut, dans les conditions prévues aux articles L2193-1 à L2193-12 du CCP, sous-traiter l'exécution de

certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Toutefois, les prestations suivantes sont définies comme des **tâches essentielles** au sens du deuxième alinéa de l'article L. 2193-3 du CCP et ne peuvent être sous-traitées par le titulaire :

- **les travaux d'isolation ;**
- **les travaux d'étanchéité.**

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions prévues aux articles R2193-1 à R2193-9 du CCP.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Éléments à fournir à l'appui de la demande de sous-traitance :

La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé **DC4 (Déclaration de sous-traitance)**, disponible dans le DCE ou sur le site de la Direction des affaires juridiques de l'Etat : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

Les informations suivantes doivent être complétées :

Rubrique	Commentaire
B	Le numéro et objet précis du marché.
C	La date de référence du DC4 initial en cas de DC4 modificatif.
D	L'identification précise du(des) titulaire(s) du marché (dénomination sociale, adresse postale, adresse électronique, numéro(s) de téléphone, numéro de SIRET en cohérence avec l'adresse postale renseignée) ; La forme juridique du titulaire.
E	L'identification précise du(des) sous-traitant(s) (dénomination sociale, adresse postale, adresse électronique, numéro(s) de téléphone, numéro de SIRET en cohérence avec l'adresse postale renseignée).
F	L'intitulé précis des prestations sous-traitées ; Les informations relatives à la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel, le cas échéant.
G	Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant en précisant les informations relatives au paiement direct du sous-traitant .
H	Les informations relatives aux conditions de paiement et, le cas échéant, les modalités de variation des prix, accompagnées de l'IBAN du sous-traitant en cas de paiement direct .
I	Durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois.
J	Les informations et documents justificatifs relatifs aux capacités du sous-traitant. Ces informations peuvent être fournies à l'appui du formulaire DC2.
K	La déclaration relative à l'attestation sur l'honneur du sous-traitant au regard des exclusions de la procédure (case à cocher).
L	Les informations relatives au nantissement des créances résultant du marché public et la fourniture par le titulaire d'une main levée partielle à hauteur du montant sous-traité lorsque le marché a fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement .

M	Les signatures conjointes du titulaire et du sous-traitant par des personnes habilitées à représenter lesdites sociétés.
---	--

En outre, le formulaire doit être accompagné des documents suivants :

N°	DOCUMENT
1	Un document mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
2	Attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale datant de moins de six (6) mois (attestation de vigilance URSSAF).
3	Attestation de régularité fiscale de moins d'un (1) mois . Lorsqu'il est mentionné sur l'attestation fiscale que l'entreprise est une société fille, il est nécessaire d'obtenir l'attestation de la société mère.
4	Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.
5	Certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses assurant le service des congés payés et du chômage intempéries (attestation la plus récente possible par rapport à la date d'attribution du marché).
6	Le ou les relevés d'identité bancaire en cas de paiement direct de l'administration.

Tout dossier incomplet sera susceptible d'entraîner des demandes complémentaires de l'acheteur auprès du titulaire et de retarder le traitement de la déclaration de sous-traitance.

L'imprimé DC4 (déclaration de sous-traitance) doit être dûment complété et signé par le sous-traitant et le titulaire du marché, puis transmis au **maître d'œuvre** pour vérification et validation des prestations sous-traitées, qui le transmet ensuite au service chargé du suivi technique et opérationnel des prestations (Département de la Logistique, de l'immobilier et des services – DLIS) aux adresses suivantes :

- Monsieur Thomas ALIX (thomas.alix@dila.gouv.fr) ;
Tél : 06 32 87 92 98 / 01 40 58 75 77
26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Après vérification et validation des prestations sous-traitées, le service chargé du suivi technique et opérationnel des prestations transmet la demande au service chargé du suivi administratif du marché (Bureau des achats ministériels – BAM - Section M2I) à l'adresse suivante :

- Boîte fonctionnelle : bam.execution@pm.gouv.fr

Le cas échéant après avis du maître d'œuvre sur le sous-traitant proposé par le titulaire, le maître de l'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise au maître d'ouvrage du DC4 entièrement complété et accompagné de l'ensemble des documents demandés et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Sous-traitance indirecte :

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du pouvoir adjudicateur. Les stipulations de l'article 2 du CCAG-Travaux sont applicables. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire ou une délégation pour paiement à sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant indirect.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du titulaire indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire, aux fins de remise à l'acheteur, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation à l'acheteur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être notifié à l'acheteur, comporte l'ensemble des informations mentionnées à l'article R2193-1 du code de la commande publique :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.
- Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives des sections 1 et 2 du chapitre Ier du titre IV.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES FACTURES

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les entreprises sont soumises à l'obligation de dématérialisation. L'obligation concerne les titulaires de contrats publics, mais aussi les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Le paiement est effectué sur facture émise par le titulaire et après attestations du service fait par la personne en charge du suivi des prestations.

L'ensemble des factures ne peuvent être déposées sur le portail Chorus Pro qu'une fois ces dernières validées par le maître d'œuvre d'exécution et la maîtrise d'ouvrage.

Les factures comportent outre les mentions légales, impérativement les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La date de réalisation de la prestation ;
- L'identification du titulaire (raison sociale, adresse, n° SIRET, SIREN) ;
- La domiciliation bancaire du titulaire (du cotraitant et du sous-traitant le cas échéant) imprimée sur la facture ou un relevé d'identité bancaire ou postal si celui-ci est différent des mentions figurant à l'acte d'engagement ;
- **Le numéro d'EJ** : le numéro comportant dix chiffres correspondant à l'engagement juridique (n° EJ court en page de garde de l'acte d'engagement) ;
- Le numéro service exécutant de la demande de paiement (code service exécutant de la DSAF) ;
- Le numéro du centre de coût et de profit ;
- Les prestations exécutées ;
- Le montant de la facture HT, TTC et le montant de la TVA.

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- de l'article L2192-1 du code de la commande publique ;
- du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

a) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

- par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
- en utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service).

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>

- déposer les factures (demandes d'acomptes et décompte final) sur le portail, puis sur l'onglet « factures travaux ». En annexe du CCAP « la procédure de transmission des

demandes d'acomptes et du décompte final. Une fiche marché « facture travaux Chorus-pro » sera transmise aux candidats retenus.

Les structures publiques de la sphère Etat sont référencées avec le SIRET unique : 11 000 2011 00044.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/fr?id=aife_contact

- L'ordonnateur des paiements est :

Par délégation de la DILA, l'ordonnateur des paiements est Monsieur Thibaut de VANSSAY de BLAVOUS, Directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, nommé par décret du 28 avril 2025 publié au JO n°0101 du 29 avril 2025.

- Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Comptable du budget annexe « Publications officielles et information administrative ».

L'adresse à laquelle le titulaire doit impérativement faire parvenir ses demandes de paiement :

Budget annexe
Service facturier
26 rue Desaix
75727 Paris CEDEX 15

Modification des coordonnées bancaires

En cas de demande de modification des coordonnées bancaires par le titulaire, celle-ci doit obligatoirement émaner du fournisseur, représentant légal de l'entreprise. La demande doit préciser si les nouvelles coordonnées bancaires s'ajoutent à celle(s) déjà présente(s) ou si elles les remplacent.

La demande doit comporter un nouveau RIB comme pièce justificative, idéalement au format .pdf et issu de la banque en ligne de la banque concernée.

Les titulaires doivent procéder, dans la mesure du possible, à cette demande de modification directement dans Chorus. Les demandes adressées directement auprès de l'acheteur sont susceptibles d'entraîner des demandes de vérification de la part de ce dernier auprès du titulaire et de ralentir le traitement des demandes.

ARTICLE 13. MODALITES DE RÈGLEMENT

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L2192-10 et suivants du code de la commande publique.

Les services du Premier ministre paieront au titulaire les dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes :

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Ces dates sont constatées par les services de la personne publique contractante. A défaut, c'est la date de demande de paiement augmentée de deux jours qui est retenue.

A défaut de paiement dans le délai de 30 jours, les intérêts moratoires sont dus en application de l'article 10.5 du présent CCAP.

ARTICLE 14. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité. **Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.**

Le paiement des pénalités par le titulaire ne le libère par de ses obligations contractuelles. Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire. **Les pénalités sont appliquées sur les acomptes.** La révision des prix ne s'applique pas aux pénalités.

14.1 Pénalités de retard

En cas de constatation par le maître d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage d'un retard par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux éventuellement modifié, le titulaire encourt **une pénalité journalière de 500 euros par jour calendaire de retard** à compter du lendemain de l'expiration du délai par tâche fixé par le calendrier d'exécution de travaux notifié au titulaire au terme de la période de préparation.

14.2 Pénalités pour absence de participation aux réunions de chantier

En cas d'absence aux réunions de chantier, le titulaire encourt **une pénalité forfaitaire fixée à 200 euros par absence.**

Ces réunions ont lieu aux emplacements, jour et heure fixés par le maître d'ouvrage.

Le représentant qualifié du titulaire est habilité à prendre des décisions, sans en référer à celui-ci, pendant toute la durée des travaux.

14.3 Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le titulaire doit quotidiennement, à ses frais, réaliser la protection des lieux et exécuter le nettoyage du chantier et l'enlèvement de ses gravois, emballages ou déchets. Les frais sont réputés compris dans le montant global et forfaitaire du marché. En cas de retard constaté par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage dans le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements, qui ont été occupés par le chantier, le titulaire encourt **une pénalité de 500 euros par jour calendaire de retard**.

14.4 Pénalités liées à la remise des documents

Ordres de service

En complément de l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux, le titulaire doit accuser réception des ordres de service qui lui sont notifiés dans un délai de 15 jours calendaires.

A l'expiration de ce délai, les ordres de service sont considérés comme tacitement acceptés par le titulaire du marché. L'acceptation tacite des ordres de service (OS) n'empêche cependant pas la possibilité d'appliquer au titulaire une pénalité d'un montant de **500 euros par jour calendaire de retard**.

Autres documents et échantillons à fournir en cours d'exécution

En cas de retard de remise des documents devant être fournis avant ou en cours d'exécution par le titulaire, le titulaire encourt **une pénalité égale à 500 euros par jour calendaire de retard** sur les sommes dues au titulaire, dans les conditions **précisées à l'article 19.3 du CCAG-Travaux**.

Documents à fournir après l'exécution des travaux

En cas de retard dans la remise de documents **mentionnés à l'article 40 du CCAG-Travaux** à fournir après l'exécution des travaux, le titulaire encourt **une pénalité de 500 euros par jour calendaire de retard**.

14.5 Pénalités liées au non-respect des mesures d'accès au site et de sécurité

En cas de non-respect des stipulations de l'article 9.4.1.2 du présent CCAP par le titulaire, ce dernier encourt **une pénalité journalière de 1 000 euros par infraction constatée**.

En cas de non-respect du stationnement dans la zone réservée au titulaire, celui-ci encourt **une pénalité journalière de 500 euros par infraction constatée**.

En cas de non-respect du bruit de chantier en dehors de la plage horaire prescrite par le maître d'ouvrage, le titulaire encourt **une pénalité horaire de 500 euros par heure d'infraction constatée.**

En cas de défaut de clôture de chantier par le titulaire ou d'absence de mesure de sécurisations du site, le titulaire encourt **une pénalité journalière de 1 000 euros par infraction constatée.**

En cas de défaut de fermeture de chantier par le titulaire, le titulaire encourt **une pénalité journalière de 500 euros par infraction constatée.**

En cas de perte des clés de chantier par le titulaire, le titulaire encourt **une pénalité de 500 euros par clés perdues.**

14.6 Pénalités liées au non-respect des mesures de sécurité du chantier

En cas de non-respect des mesures de sécurité du chantier, le titulaire encourt une pénalité de **1 000 euros par infraction constatée** et de **500 euros par jour calendaire de retard jusqu'à la correction de la défaillance constatée.**

Ces manquements consistent :

- au non-respect des mesures de sécurité pendant la mise en œuvre des échafaudages et lors du travail en hauteur (nacelle ou autres) ;
- au défaut de vérification des échafaudages ;
- à l'utilisation de moyens de protection collectif ou individuelle défaillants ;
- à tout autre infraction aux obligations relatives à la sécurité du chantier et prescrites par les documents du marché ou les règles de l'art.

14.7 Pénalités liées aux clauses environnementales

En cas de non-respect des obligations en matière de traçabilité des déchets énoncés à l'article 5 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de :

- o **Cent cinquante (150) euros** par jour calendaire de retard pour non remise du bordereau de suivi des déchets
- o **Trois cents (300) euros** par jour calendaire de retard pour non remise du bordereau de suivi des déchets amiantés.

14.8 Pénalités en cas de sous-traitance irrégulière

En cas de présence d'un sous-traitant non déclaré sur le chantier, le titulaire encourt une pénalité de **200 euros par jour calendaire jusqu'à l'agrément du sous-traitant.**

En cas de sous-traitance non déclarée portant sur une des tâches essentielles définies à l'article 11.2, le titulaire encourt en sus une pénalité de **500 euros par infraction constatée.**

14.9 Pénalités liées au non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de **50 euros par heure d'insertion non réalisée**.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à **25 euros par jour calendaire de retard** à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

14.10 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités encourues est plafonné à **15 %** du montant total hors taxes de la tranche considérée.

14.11 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues, quel que soit leur montant, sous réserve du plafonnement préalablement exposé.

ARTICLE 15. MESURES COERCITIVES

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de services, il s'expose à la résiliation du marché pour faute conformément à **l'article 50.3 – c) du CCAG-Travaux** ou à la réalisation des travaux à ses frais et risques conformément à **l'article 52.2 du CCAG-Travaux**. En effet, dans un tel cas de figure, conformément à **l'article 52.1 du CCAG-Travaux**, le maître d'ouvrage met en demeure le titulaire du marché de satisfaire à l'obligation contractuelle, dans un **délai de quinze jours** à compter de la date de notification de la mise en demeure. **En cas d'urgence dûment justifiée, ce délai peut être inférieur à quinze jours.**

ARTICLE 16. GARANTIES

16.1 Retenue de garantie et cautionnement

En application de l'article R2191-33 du code de la commande publique, une retenue de garantie, d'un montant équivalent à **5%** du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution, est appliquée, afin de couvrir d'éventuelles réserves à la réception des travaux ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

Pour les petites et moyennes entreprises mentionnées à l'article R2191-33 du CCP, ce taux est de 3 %.

La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R2191-46 à R2191-63 du code de la commande publique.

16.2 Garantie de parfait achèvement

Il est fait application de l'article 44 du CCAG-Travaux relatif aux garanties contractuelles.

Le maître d'œuvre procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

16.3 Responsabilité et assurances

16.3.1 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

16.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

16.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du code des assurances et le montant prévisionnel de l'opération est inférieur à 15 millions d'euros HT.

Le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- garantie effondrement avant réception ;
- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifie de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Les attestations précisent le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées, la mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil.

16.3.4 Stipulations communes

En application de l'article L. 241-1 du code des assurances et du NOTI et par **dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux**, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au maître de l'ouvrage. Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 17. RÉSILIATION

17.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux **articles 49 à 53 du CCAG-Travaux**.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à **5,0 %**.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L2142-1, R2142-3, R2142-4 et R2143-3 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du code du travail conformément à l'article R2143-8 du code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 52.4 du CCAG-Travaux.

17.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 18. RÈGLEMENTS DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les stipulations de l'**article 55 du CCAG-Travaux** sont applicables.

L'instance chargée des procédures de recours est le tribunal administratif de Paris.

Tribunal administratif de Paris

7 rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Téléphone : 01 44 59 44 00 - télécopieur : 01 44 59 46 46 –

Adresse internet : greffe.ta-paris@juradm.fr

ARTICLE 19. CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant de l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

L'administration doit être informée dans les meilleurs délais des modifications de la structure juridique de la société (fusion, acquisition, absorption), modification du Siret, du RIB et de tous les éléments de facturation.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité de l'acheteur dans toute éventuelle erreur d'acheminement d'un document au titre du présent marché et le titulaire ne pourra invoquer cette erreur pour contester les pénalités qu'il pourrait encourir en cas de retard.

En cas de non-communication des modifications, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 20. DOCUMENTS A PRODUIRE TOUS LES 6 MOIS JUSQU'À LA FIN DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le titulaire produit, tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, notamment :

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois ;
- un document garant de l'inscription du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (numéro unique d'identification SIREN, cadre d'identification, ou autres documents, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription) ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié :
 - 1° sa date d'embauche ;
 - 2° sa nationalité ;
 - 3° le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse : bam.execution@pm.gouv.fr

En cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 21. DOCUMENTS A PRODUIRE TOUS LES ANS JUSQU'À LA FIN DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

A compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, devront être produits :

1°/ une attestation délivrée par l'administration fiscale établissant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales pour l'année N-1 ;

2°/ les attestations d'assurances mentionnées à l'article 16.3 du présent CCAP ;

3°/ le questionnaire « **diversité et égalité professionnelle** » qui doit être actualisé par le titulaire du marché tous les ans à chaque date anniversaire du marché.

ARTICLE 22. DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Les dérogations au CCAG-Travaux sont présentées dans le tableau ci-après :

Intitulé de l'article du CCAP	Article du présent CCAP	Article du CCAG-Travaux auquel il est fait dérogation
Délais d'exécution des travaux pour chacune des tranches	2.9.2	28.1 18.1.1
Documents contractuels	4	4.1
Formes des notifications et informations	9.2	3.8.1
Modalités de variation des prix	10.3	9.4.4 10.5
Procédure d'établissement du décompte général et définitif tacite	10.4.7	12.3.2 12.4.2 12.4.3
Pénalités	14	19.2.4
Plafonnement des pénalités	14.10	19.2.2
Seuil d'exonération des pénalités	14.11	19.2.1
Stipulations communes	16.3.4	8.1.3

En cas de dispositions contradictoires, les clauses du présent cahier des clauses administratives particulières prévalent sur celles du CCAG-TRAVAUX.